

ARRETE PERMANENT DE LA COMMUNE DE MONTALIEU VERCIEU

PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MONTALIEU VERCIEU

LE MAIRE

Vu le code de la santé publique notamment Articles R3322-1 à R3355-1

Vu le code la route notamment articles L234-1 à L234-18

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 et R 623-2.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4.

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants.

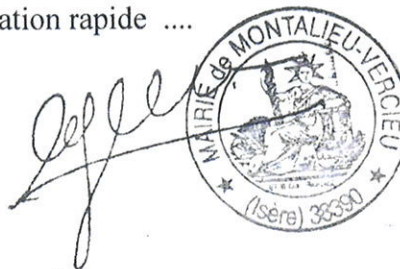
Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter favorise l'abus de consommation de ce type de boissons.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune par une interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter

Considérant les doléances des riverains faisant état sur le secteur du centre-ville et sur le site de la vallée bleue de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, principalement de nuit, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradations de mobilier urbain, gymkhana ...).

Considérant que le nombre d'interventions des forces de l'ordre pour des ivresses publiques et manifestes est en augmentation et que ce temps passé rallonge le délai d'intervention sur d'autres faits graves.

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur l'ensemble de la commune, au sein des établissements de vente à emporter et notamment de type épicerie de nuit, restauration rapide



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MONTALIEU-VERCIEU' around the top edge, '(Isère) 38390' at the bottom, and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 038-213802473-20250716-AR2025_73-AR

Article 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite à compter de la prise de cet arrêté de 20 heures à 7 heures 30 dans tous les établissements de vente à emporter et notamment de type épicerie de nuit, ou restauration rapide.

La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

Article 2 : *Sanctions* : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux représentants de l'État.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 16/07/2025

Le Maire

Christian GIROUD

